



Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Première session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire révisé

Proposition des Coprésidents

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Information destinées à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices concernant le cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources de données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.



7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.
 8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord ;
 - b) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - c) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans le mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
 9. Questions diverses.
 10. Clôture et rapport de la session.
-